

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 059-2018/ARMP/CRD DU 24 OCTOBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GELD  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION  
RESTREINTE N° 12/2018/CR/CNTS/F/FP DU 16 JUILLET 2018 DU CENTRE  
NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS) RELATIVE A  
L'AMENAGEMENT D'UN ANCIEN BATIMENT ADMINISTRATIF DUDIT  
CENTRE EN MAGASIN DE STOCKAGE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0202/1810/DGGLD/SG/DT, datée du 02 octobre 2018, introduite par l'entreprise GELD et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2256 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1903/ARMP/DG/DRAJ du 03 octobre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 052-2018/ARMP/CRD du 11 octobre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise GELD et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 097/2018/MSPS/CAB/SG/DPML/CNTS du 11 octobre 2018 reçue le 12 octobre 2018 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2334, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Par consultation restreinte n° 12/2018/CR/CNTS/F/FP du 16 juillet 2018, le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a invité dix (10) entreprises à proposer des offres pour l'aménagement d'un ancien bâtiment administratif dudit centre en magasin de stockage.

Aux date et heure limites de dépôt des offres initialement fixées au 31 juillet 2018 à 12 heures 00 minute et reportées au 07 août 2018 à la même heure, en raison d'un addendum modifiant le cadre de devis quantitatif et estimatif du dossier de consultation restreinte, la Commission de passation des marchés publics du CNTS a reçu et ouvert les offres de huit (08) soumissionnaires dont celles des entreprises GELD et LA 8<sup>ème</sup> MERVEILLE.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré l'entreprise LA 8<sup>ème</sup> MERVEILLE attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de huit millions deux cent soixante-onze mille cent trente (8 271 130) francs CFA.

Suite à la validation des résultats provisoires par la Commission de contrôle des marchés publics, suivant le rapport de contrôle non référencé daté du 30 août 2018, la Personne responsable des marchés publics du Centre national de transfusion sanguine a, par message électronique du 22 septembre 2018, informé les soumissionnaires y compris l'entreprise GELD des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre n° 0521/1809/DGGLD/SG/DT du 25 septembre 2018 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise GELD a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

N'ayant pas reçu de réponse, elle a, par requête n° 0202/1810/DGGLD/SG/DT du 02 octobre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise GELD conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est classée en 2<sup>ème</sup> position à l'issue de l'évaluation, alors que des erreurs de calcul ainsi que des écarts relevés dans son cadre de devis et son bordereau des prix unitaires, et dont la correction aurait dû la rendre économiquement moins disante, ont été ignorés par la sous-commission d'analyse ;
- que dans le cadre de devis quantitatif et estimatif de son offre, en se référant à la quantité de 39 m<sup>2</sup> et au prix unitaire de 1 200 francs, le total partiel du poste 2- Démolition des murs pour agrandissement du magasin de la rubrique I devrait être 46 800 au lieu de 468 000 indiqué ;
- qu'en outre, au poste 1- Elévation des murs avec les parpaings creux de 15 de la rubrique II de son bordereau des prix unitaires, elle a constaté l'existence d'une divergence entre le prix unitaire en chiffre (4 700 F) et celui en lettres (4 400 F), mais la sous-commission d'analyse a entériné le prix en chiffres qui a été par erreur retenu dans son devis pour procéder au calcul du total partiel de ce poste qui devra être corrigé ;

 3

- qu'en plus des deux erreurs arithmétiques sus-relevées, la sous-commission d'analyse a omis d'appliquer le rabais inconditionnel de 4,5 % qu'elle a consenti sur le montant total hors taxes de son offre, alors que ce rabais clairement mentionné dans sa lettre de soumission, a été lu à l'ouverture des offres et consigné dans le procès-verbal dressé à cet effet ;
- qu'elle tient à préciser au profit de l'autorité contractante que la correction des manquements sus-relevés dans l'évaluation de son offre financière devrait lui conférer un avantage économique de plus de deux cent mille (200 000) francs par rapport à l'offre de l'attributaire provisoire ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante. Il ressort néanmoins de l'analyse des pièces versées à l'instruction :

- qu'à l'issue du recours gracieux de l'entreprise GELD, la Personne responsable des marchés publics du Centre national de transfusion sanguine a invité les commissions de passation et de contrôle à procéder à une nouvelle analyse de l'offre de la requérante laquelle a permis de constater que les erreurs arithmétiques et les omissions relevées dans son cadre de devis sont avérées et méritent d'être corrigées ;
- que les corrections effectuées ont eu pour effet de modifier l'ordre de classement en repositionnant la requérante au rang de premier soumissionnaire moins disant ;
- que l'autorité contractante tient à rassurer le Comité sur le fait qu'elle a déjà tiré conséquence des vérifications effectuées en admettant le caractère fondé de la requête de l'entreprise GELD ;
- qu'à cet effet, les versions révisées du rapport d'évaluation des offres et du rapport de la commission de contrôle des marchés publics qui entérine les nouveaux résultats de la consultation restreinte sont déjà élaborés et seront notifiés aux soumissionnaires dès que le Comité aura statué sur le recours dont s'agit ;



4

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'évaluation de l'offre financière de la requérante.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que l'entreprise GELD conteste ces résultats et relève que la sous-commission d'analyse a omis de corriger des erreurs de calcul relevées dans son cadre de devis et manqué d'appliquer le rabais inconditionnel qu'elle a consenti ; qu'à cet effet, la requérante insiste sur le fait que n'eût été ces défaillances constatées dans l'évaluation de son offre financière, celle-ci serait économiquement moins disante que celle de l'attributaire provisoire ;

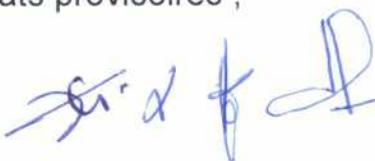
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que suite au recours de l'entreprise GELD, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a invité les commissions de passation et de contrôle à procéder à une nouvelle analyse de l'offre de la requérante laquelle a permis de constater que les erreurs arithmétiques relevées dans son cadre de devis ainsi que les écarts constatés dans son bordereau des prix unitaires sont avérés et méritent d'être corrigées ; que les corrections effectuées ont eu pour effet de modifier l'ordre de classement en repositionnant la requérante au rang de premier soumissionnaire moins disant ;

Considérant que dans sa lettre de transmission des informations complémentaires adressée à l'ARMP dans le cadre de l'examen du recours, l'autorité contractante déclare avoir admis le caractère fondé de la requête de l'entreprise GELD et a transmis à cet effet les versions révisées du rapport d'évaluation des offres et du rapport de la commission de contrôle des marchés publics qui entérine les nouveaux résultats de la consultation restreinte déclarant la requérante attributaire du marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que l'entreprise GELD a été disqualifiée à tort de l'attribution du marché concerné ; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et de donner acte à l'autorité contractante de la reprise de l'évaluation des offres de la consultation restreinte sus-indiquée.

## **DECIDE**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise GELD fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires ;



5

- 3) Donne acte à l'autorité contractante de la reprise de l'évaluation des offres de la consultation restreinte n° 12/2018/CR/CNTS/F/FP du 16 juillet 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GELD, au Centre national de transfusion sanguine (CNTS), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**